



D 46-2026

République Française
Département Yvelines
Commune d'Orvilliers

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/10/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2026, le 19 octobre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Commune d'Orvilliers s'est réuni à la Mairie d'Orvilliers, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame FLIS Marie, Maire, en session ordinaire qui a ouvert la séance. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 14 octobre 2026, soit 13 présents et 2 élus ayant donné procuration à l'ouverture de séance. La délibération, débats et vote, se sont tenus hors de la présence de madame le maire, qui s'est retirée, et sous la présidence de Monsieur MAROT, soit 12 présents et 2 élus ayant donné procuration.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture de
Mantes-la-Jolie
Le : 20 /10/ 2026
Et publication ou notification
du :
20/10/2026



Présents : M. Xavier MAROT, Mme Séverine LEBORGNE, M. Joël PERROT, Mme Virginie WEIDMANN
Mme Corinne MALLER, M. Marc-Antony SANCHEZ, Mme Yasmina KASMI BAKKALI, Mme Céline LAOUAS, M. Aladji KAMAGATE, M. Nicolas VAN DE WALLE, Mme Kristell HOURSON et Mme Adeline UHLRICH.

Pouvoirs : M. Philippe SANCEO à M. Xavier MAROT
M. Quentin BEDARD à Mme Adeline UHLRICH

Absents excusés : Néant

Absents : Néant

A été nommé secrétaire : M. Xavier MAROT

D 46-2026 – VOTE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES ELUS

Le Conseil municipal,

Retrait de Madame le maire

Conformément à ces observations, et comme annoncé dans la convocation adressée aux conseillers municipaux, Madame le maire se retire de la séance afin de ne prendre part ni aux débats ni au vote relatif à la demande de protection fonctionnelle.

Le conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier MAROT est alors invité à délibérer hors de la présence du maire et à voter.

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-35 relatif à la protection des maires et des membres du conseil municipal ;
- la mise en référé en date du 7 octobre 2026 auprès du Tribunal Administratif de Versailles,
- l'arrêté n° 33-2026 affiché et publié dont les noms ont été volontairement occultés dans le cadre de la protection de la vie privée et en particulier lorsqu'une affaire est judiciarisée

Considérant la demande de protection fonctionnelle présentée par Madame le maire ;

Considérant les lectures des courriers visés en date du 14 août adressé à l'administré ayant porté l'affaire auprès du tribunal, celui du 24 septembre 2026 sur l'affaire débattue, celui de l'avocat de l'assureur de la mairie Groupama réf 14386 pour la défense des intérêts de la commune suite au référé du 7 octobre 2026, la réponse de Monsieur le Sous-Préfet en date du 8 octobre 2026 et réceptionnée en mairie le 13 octobre 2026,

Considérant les éléments portés à la connaissance du conseil municipal concernant les démarches et actions entreprises par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale, et celles entreprises par les élus dans le cadre du dossier

Conformément aux règles applicables, Madame le maire, s'est retirée de la séance avant l'ouverture des débats et n'a participé ni à la délibération ni au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, hors la présence de Madame le maire,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 – Prise en considération de la demande

Le conseil municipal prend acte de la demande de protection fonctionnelle présentée par Madame le maire et des éléments communiqués à l'appui de celle-ci.

Article 2 – Examen des modalités de protection

Le conseil municipal prend acte des observations formulées par Monsieur le Sous-Préfet concernant le cadre juridique de la protection fonctionnelle du maire et des élus et les modalités de l'assistance susceptible d'être mise en œuvre.

Article 3 – Frais de défense et assistance juridique

Les éventuelles modalités de prise en charge des frais de justice, des consultations juridiques et des honoraires d'avocat sont déterminées conformément aux dispositions légales applicables, sous réserve de la vérification de l'étendue de la protection acquise et des garanties d'assurance mobilisables. Le libre choix de l'avocat par l'élue concernée est respecté.

Article 4 – Exécution et recours contentieux

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et notifiée aux personnes concernées, selon les formalités applicables. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télerecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr (pour les administrations et avocats) ou citoyens.telerecours.fr (pour les particuliers).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre des délibérations

Pour copie conforme :

En mairie, le 19 octobre 2026

Le Maire

Marie FLIS

Sous la présidence du 1^{er} adjoint, Xavier MAROT
Pour les délibérés et vote

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat